Acte publié et certifié conforme le 22 janvier 2026
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2026-02
Date : 21/01/2026

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE PRET DE DEUX VAE ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET L'ASSOCIATION LES EAUX VIVES EMMAUS – DISPOSITIF MOBIL'ACTIF.

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération n°2020-07-2-02 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n° 2025-09-02 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

CONSIDERANT la nécessité de prêter deux Vélos à Assistance Electrique (VAE) à l'association « Les Eaux vives Emmaüs » ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser -sans contrepartie financière- la mise à disposition de l'association « Les Eaux vives Emma s -Dispositif Mobil'actif » des équipements suivants :

N° MATR INT	GENRE_MACHINE	N° MATR CONS	Année de fabrication
42	VAE ARCADE	201047553	2020
45	VAE ARCADE	201047949	2020

Article 2 : D'accepter les termes de la convention à intervenir entre Pays de Blain Communauté et l'association « Les Eaux vives Emmaüs ».

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260121-2026-02-DE
Date de réception préfecture : 22/01/2026

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**